

## RECOMMANDATION UIT-R M.1174-1\*

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES APPAREILS UTILISÉS SUR LES NAVIRES  
POUR LES COMMUNICATIONS DE BORD DANS LES BANDES DE  
FRÉQUENCES COMPRISES ENTRE 450 ET 470 MHz**

(1995-1998)

**Résumé**

La présente Recommandation décrit les caractéristiques techniques des appareils utilisés dans les services mobiles maritimes conformément aux dispositions du numéro S5.287 du Règlement des radiocommunications (RR), relatif aux communications de bord. Elle traite à la fois des espacements de voies de 25 ou de 12,5 kHz.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) qu'il est nécessaire de décrire les caractéristiques des appareils utilisés pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz;
- b) que des modifications ont récemment été apportées aux fréquences disponibles;
- c) la Résolution 341 (CMR-97),

*recommande*

- 1** que les émetteurs et les récepteurs utilisés dans le service mobile maritime pour les communications de bord dans les bandes comprises entre 450 et 470 MHz répondent aux caractéristiques techniques figurant dans l'Annexe 1.

## ANNEXE 1

**Caractéristiques techniques des appareils utilisés sur les navires pour les communications  
de bord dans les bandes de fréquences comprises entre 450 et 470 MHz**

- 1** Les appareils disposeront de voies en nombre suffisant pour leur permettre un service satisfaisant dans la zone de service prévue.
- 2** La puissance apparente rayonnée sera limitée au minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant; elle ne devra en aucun cas dépasser 2 W. Lorsque cela est possible en pratique, il faudra équiper ces appareils d'un dispositif permettant de réduire aisément la puissance de sortie d'au moins 10 dB.
- 3** Lorsque les appareils sont installés en des points fixes sur le navire, la hauteur de l'antenne ne devra pas dépasser le niveau de la passerelle de plus de 3,5 m.

---

\* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI) et du Comité international radiomaritime (CIRM).

## Voies de 25 kHz

## Voies de 12,5 kHz

<b>4</b>	Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) sera utilisée.	Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) sera utilisée.
<b>5</b>	L'excursion de fréquence correspondant à une modulation de 100% sera aussi proche de $\pm 5$ kHz que possible. Elle ne devra en aucun cas dépasser $\pm 5$ kHz.	L'excursion de fréquence correspondant à une modulation de 100% devra être aussi proche de $\pm 2,5$ kHz que possible. En aucun cas, elle ne dépassera $\pm 2,5$ kHz.
<b>6</b>	La tolérance de fréquence devra être de $5 \times 10^{-6}$ .	La tolérance de fréquence devra être de $2,5 \times 10^{-6}$ .
<b>7 (Note 1)</b>	La bande des fréquences acoustiques ne s'étendra pas au-delà de 3 000 Hz.	La bande des fréquences acoustiques ne s'étendra pas au-delà de 2 600 Hz.

NOTE 1 – Les caractéristiques d'excursion de fréquence pour les dispositions des voies de 25 et de 12,5 kHz sont fondées sur la Norme européenne de télécommunication (ETS) 300 086 publiée par l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI).

**8** Les signaux de télécommande, de télémessure, et les signaux non-vocaux seront codés de manière à éviter le plus possible un déclenchement intempestif sous l'effet de signaux brouilleurs.

**9** Les fréquences spécifiées au numéro S5.287 du RR pour les communications de bord peuvent être utilisées en mode simplex à une ou à deux fréquences.

**10** Pour les utilisations en mode duplex, la fréquence de l'émetteur de base, pour une meilleure exploitabilité, sera choisie dans la partie inférieure de la gamme.

**11** Si l'emploi d'une station relais s'avère nécessaire à bord d'un navire, les paires de fréquences à utiliser seront les suivantes (voir également le numéro S5.288 du RR):

457,525 MHz et 467,525 MHz

457,550 MHz et 467,550 MHz

457,575 MHz et 467,575 MHz

### Fréquences

Les fréquences énoncées au numéro S5.287 (pouvant être soumises à la réglementation nationale) sont les suivantes:

Pour l'espacement des voies de 25 kHz:

457,525 MHz

457,550 MHz

457,575 MHz

467,525 MHz

467,550 MHz

467,575 MHz

Pour les appareils destinés à être utilisés avec un espacement des voies de 12,5 kHz, les fréquences supplémentaires sont les suivantes:

457,5375 MHz

457,5625 MHz

467,5375 MHz

467,5625 MHz